

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.993 du 2 avril 2014

A. 210.822/XIII-6808

En cause : **PONCELET Maggi**,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune d'Ouffet**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2013 par Maggi PONCELET en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal d'Ouffet à Monsieur Freddy DESMIDT en vue de l'implantation d'une éolienne domestique d'une puissance de 5 KW sur un bien sis à Béemont, n° 5";

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 février 2013, Freddy DESMIDT introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de l'implantation d'une éolienne domestique de marque Evance d'une puissance de 5 kW sur un mât de 12 mètres, sur un bien sis à Béemont (Ouffet), rue Béemont 5, cadastré section 2^{ème} division, section A, n° 42 H, où il est domicilié.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981.

Cette demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, d'une étude de vents, d'un reportage photographique (contenant également des indications quant à l'impact sonore) et d'une notice explicative des travaux projetés.

Il est notamment précisé dans la notice d'évaluation des incidences que l'éolienne projetée a un diamètre de 5,4 mètres et, au sujet d'une atteinte à l'esthétique générale du site, que "l'éolienne sera cachée par les bâtiments environnants. La vue ne sera pas impactée".

2. Le 6 juin 2013, le collège communal d'Ouffet accuse réception du dossier de demande de permis et constate qu'il est complet.

3. Le 7 juin 2013, le collège communal d'Ouffet transmet le dossier de demande au fonctionnaire délégué "pour avis à titre exceptionnel".

4. Le 2 août 2013, le fonctionnaire délégué transmet un avis défavorable à l'administration communale d'Ouffet, motivé comme suit :

" [...]

Le paysage apparaît ouvert et présente de grandes qualités.

Il est ponctué par quelques bâtisses traditionnelles et annexes agricoles.

Le hameau de Béemont comprend un château-ferme pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique.

L'éolienne s'implante non loin.

Le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes exclut les éoliennes de toute zone d'habitat/zone d'habitat à caractère rural.

La notice d'évaluation des incidences n'analyse aucunement les effets du projet sur le cadre bâti et non bâti.

Ils ne m'apparaissent pas négligeables.

Par ailleurs, ce projet risque de constituer un précédent.

L'implantation non planifiée de ces installations individuelles pose difficulté en terme d'intégration paysagère.

En ce qui concerne la protection des paysages, il convient d'appliquer le principe de regroupement et d'éviter les dispersions non maîtrisées des infrastructures sur le territoire.

Ainsi, l'autorité régionale privilégie les parcs de minimum 5 éoliennes.

Je vous invite donc à refuser le permis d'urbanisme."

5. Le 12 août 2013, le collège communal d'Ouffet délivre le permis sollicité, rédigé en les termes suivants :

" [...]

Considérant que Monsieur Freddy DESMIDT, domicilié à 4590 Ouffet, section de Warzée, Béemont n° 5, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Ouffet, section de Warzée, Béemont n° 5, parcelle cadastrée section A, n° 42 H et ayant pour objet l'implantation d'une éolienne domestique de marque Evance, d'une puissance de 5 kW sur un mât de 12 mètres;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 19/04/2013, qu'elle a été complétée en date du 29/05/2013, qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception du dossier complet en date du 06/06/2013;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par A.R. du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que les travaux à réaliser sont repris à l'art. 107, § 1^{er}bis, 2° d) et par conséquent dispensés de l'avis préalable du fonctionnaire délégué.

Vu l'avis du fonctionnaire délégué reçu ce 05/08/2013, sollicité par le collège à titre informel;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une enquête publique mais que, préalablement à l'introduction du dossier, divers riverains avaient manifesté par écrit leur opposition au projet;

Considérant qu'il apparaît que le projet s'inscrit dans un cadre bâti et paysager de qualité et que l'impact visuel n'est pas négligeable;

Considérant qu'il convient, dans le respect du cadre légal en vigueur, de prendre en considération avec prudence mais aussi avec ouverture, les projets qui visent à développer la production des énergies renouvelables;

Considérant que, en matière d'aménagement du territoire, la gestion durable des besoins sociaux, économiques et énergétiques requiert un développement cohérent et parcimonieux des patrimoines culturels et paysagers;

Considérant que, vu l'importance du projet, vu son implantation par rapport au cadre bâti et au regard de la végétation arborée déjà présente, son impact n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné et que le projet apparaît donc cohérent;

Considérant que, en matière d'éoliennes individuelles, il est difficilement envisageable de planifier des parcs de plusieurs éoliennes;

Le collège décide :

Article 1. Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Freddy DESMIDT, domicilié à 4590 Ouffet, section de Warzée, Béemont n° 5 est octroyé, pour autant que l'ensemble (mât et pales) soient de couleur homogène RAL 7000.

Le demandeur devra :

- exécuter les travaux conformément aux plans annexés au présent permis
- produire un P.V. d'implantation dressé soit par un géomètre-expert indépendant et agréé, soit par l'architecte auteur de projet si le bornage du terrain concerné lui permet d'assumer cette responsabilité; un procès-verbal attestant que l'implantation du bâtiment est conforme au P.U. concerné, devra être transmis à l'administration communale au plus tard lors de la mise en oeuvre des fondations de la construction.

[...]."

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au demandeur de permis par courrier recommandé du 9 septembre 2013, réceptionné le 18 septembre 2013, et transmis au fonctionnaire délégué le 9 septembre également.

6. Le 30 septembre 2013, le conseil de la requérante, qui est domiciliée à Ouffet, Béemont n° 6, sollicite auprès du fonctionnaire délégué qu'il suspende le permis litigieux, considérant ce qui suit :

" le dossier de demande souffre de nombreuses lacunes, en tout cas tel qu'il m'a été transmis. Comme vous, j'ai noté d'emblée le fait que la notice, en son point i, n'était pas remplie quant à l'intégration au cadre bâti et non bâti, ce qui est inadmissible".

7. Le 10 octobre 2013, le fonctionnaire délégué suspend le permis d'urbanisme litigieux pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le projet vise l'implantation d'une éolienne domestique;

Considérant que le collège communal motive principalement sa décision de la manière suivante :

«Considérant que, vu l'importance du projet, vu son implantation par rapport au cadre bâti et au regard de la végétation arborée déjà présente, son impact n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné et que le projet apparaît comme cohérent;

Considérant que, en matière d'éoliennes individuelles, il est difficilement envisageable de planifier des parcs de plusieurs éoliennes»;

Considérant que, comme le mentionne le collège communal dans sa décision, que le projet a un impact visuel non négligeable et s'inscrit dans un cadre bâti et paysager de qualité;

Considérant en outre que le bien concerné se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et que de plus, l'emplacement projeté est, au regard du reportage photographique joint au dossier, largement visible depuis la voirie;

Considérant que la politique énergétique ne peut se concrétiser au détriment de l'intégration paysagère du projet; que de surcroît, ce type de projet va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement wallon qui a notamment adopté en février 2013 le nouveau cadre de référence éolien; que celui-ci a en effet pour objectif, via la création de parcs éoliens, d'assurer la qualité de vie des citoyens, entre autre, par l'exclusion d'installation d'éoliennes en zone d'habitat;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision litigieuse du collège communal viole le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, la motivation est insuffisante et même erronée en ce qu'elle reconnaît que «le projet n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné» alors que le projet présente une hauteur de 12 m, qu'il est implanté en zone de cours et jardins très visible aux alentours et que la végétation arborée déjà présente sur le site consiste en la présence de quelques arbres clairsemés; que la décision collégiale reconnaît l'impact non négligeable du projet mais n'apporte aucun élément probant justifiant son intégration dans le paysage étant donné le caractère ouvert du cadre environnant, la hauteur et la visibilité du projet;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le permis litigieux n'est pas en l'espèce correctement et suffisamment motivé et doit être suspendu, conformément à l'article 108, § 1^{er} du CWATUPE".

En conséquence, le fonctionnaire délégué invite le collège communal d'Ouffet à retirer sa décision du 12 août 2013.

8. Cet arrêté de suspension est notifié au demandeur de permis et au collège communal d'Ouffet par un courrier du 10 octobre 2013, dans lequel il est notamment indiqué qu'à défaut de retrait du permis litigieux par le collège, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis; dans les 40 jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de suspension ou l'annulation du permis; à défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

9. Le 7 novembre 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au Ministre de

l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de lever la suspension, les services centraux estimant que celle-ci n'est pas justifiée.

10. Le 18 novembre 2013, le Ministre décide de lever la suspension ordonnée par le fonctionnaire délégué pour les motifs suivants :

" Considérant tout d'abord que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ne s'applique pas pour les éoliennes d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW (p. 4); que la référence à ce document est donc inappropriée, la présente demande étant relative à une éolienne d'une puissance de 5 kW;

Considérant ensuite que la décision du collège est motivée comme suit :

«Considérant qu'il apparaît que le projet s'inscrit dans un cadre bâti et paysager de qualité et que l'impact visuel n'est pas négligeable;

Considérant qu'il convient, dans le respect du cadre légal en vigueur, de prendre en considération avec prudence mais aussi avec ouverture, les projets qui visent à développer la production des énergies renouvelables;

Considérant que, en matière d'aménagement du territoire, la gestion durable des besoins sociaux, économiques et énergétiques requiert un développement cohérent et parcimonieux des patrimoines culturels et paysagers;

Considérant que, vu l'importance du projet, vu son implantation par rapport au cadre bâti et au regard de la végétation arborée déjà présente, son impact n'est pas de nature à perturber significativement la qualité du cadre de vie concerné et que le projet apparaît donc cohérent;

Considérant que, en matière d'éoliennes individuelles, il est difficilement envisageable de planifier des parcs de plusieurs éoliennes»; que le collège met en balance les besoins énergétiques et la conservation du patrimoine paysager, ce qui relève de ses attributions; que la décision est suffisamment motivée".

La levée de suspension est notifiée au demandeur de permis, au fonctionnaire délégué et au collège communal d'Ouffet par courrier recommandé du 19 novembre 2013;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante expose ce qui suit :

" De sa propriété, la requérante a une vue bucolique (voir photo en pièce n° 4). Celle-ci serait incontestablement gâchée par la mise en oeuvre de l'acte attaqué. Comme l'a relevé le fonctionnaire délégué, l'éolienne serait visible de la voirie. Et, comme l'a relevé l'acte attaqué, l'impact visuel du projet ne serait pas négligeable. Compte tenu des qualités patrimoniales particulières du hameau de Béemont, il y a lieu de considérer, qu'en l'espèce, il y a un risque de préjudice grave difficilement réparable en termes de cadre de vie et de paysage sensu lato. Les lacunes visées au troisième moyen rendent la démonstration plus précise de la gravité du préjudice difficile.

Le fait que l'installation pourrait être démontrée ultérieurement, en cas d'annulation, constitue une donnée relativement théorique dans la mesure où le projet a une certaine ampleur financière et que sa mise à néant entraînerait des conséquences indemnitaires récursoires vis-à-vis de la commune qui serait, par là même, quasiment obligée de confirmer sa première appréciation";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat précise par ailleurs que la requête unique doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que le requérant doit établir in concreto dans la requête unique que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que ce principe emporte plusieurs corollaires :

- il incombe au requérant de prouver la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'il en résulte notamment que la démonstration du préjudice ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales;

Considérant qu'en l'espèce, le préjudice dont se prévaut la requérante est exclusivement visuel, une atteinte à la vue bucolique dont elle dispose actuellement et au paysage sensu lato étant alléguée;

Considérant qu'il paraît incontestable que l'éolienne domestique s'implante directement dans la vue dont jouit actuellement la requérante depuis son habitation; que la parcelle de la requérante fait en effet face à l'espace de cours et jardins du demandeur du permis sur lequel l'éolienne est projetée; que les pièces n^{os} 4 et 5 du dossier de pièces de la requérante ainsi que le troisième visuel du reportage photographique joint à la demande de permis sont particulièrement éclairants à cet égard;

Considérant que, à supposer que l'installation en cause soit de nature à modifier la vue et le paysage, il appartient néanmoins au requérant d'exposer, dans sa demande de suspension, à l'aide d'éléments concrets et objectivement vérifiables, les qualités esthétiques particulières de ce paysage et de démontrer la gravité de l'atteinte qui y sera portée, spécialement à l'égard de terrains qui ne font l'objet d'aucune protection paysagère particulière;

Considérant qu'en l'occurrence, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère exceptionnel de la vue dont elle dispose actuellement et n'invoque pas même une contrariété au zonage; que tout au plus, se prévaut-elle de la qualité architecturale du hameau de Béemont sous son exposé consacré au premier moyen, mais pas sous son exposé consacré au risque de préjudice grave difficilement réparable et sans plus de détails;

Considérant que, même si l'altération alléguée de la vue et du paysage emporte une atteinte au cadre de vie de la requérante qui puisse être qualifiée de "grave" au sens de la condition posée par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, force est de constater que le caractère difficilement réparable de ce préjudice n'est pas démontré;

Considérant que la requérante ne remet manifestement pas en cause le caractère aisément démontable d'une éolienne domestique du point de vue technique; qu'elle se limite à invoquer le caractère théorique/aléatoire d'un rétablissement des lieux dans leur pristin état après un arrêt d'annulation en raison du coût que cela représenterait et de l'attitude à craindre de la première partie adverse dans ces circonstances;

Considérant qu'il appartenait dès lors à la requérante d'apporter, dès la requête, des éléments concrets de nature à établir que, dans les circonstances de l'espèce, une remise en pristin état à l'issue d'un arrêt d'annulation serait sérieusement compromise, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.